

**Loi fédérale
sur les musées et les collections de la Confédération***
(Loi sur les musées et les collections, LMC)

du 12 juin 2009 (État le 1^{er} janvier 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 2007²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle les tâches et l'organisation des musées et des collections de la Confédération.

Art. 2 Buts

La Confédération poursuit notamment les buts suivants:

- a. sauvegarder les biens culturels meubles importants de la Suisse;
- b. sensibiliser la population aux cultures de la Suisse;
- c. doter les musées et les collections de la Confédération d'une identité forte;
- d. améliorer la collaboration au sein du paysage muséal suisse;
- e. apporter un soutien spécialisé à d'autres musées et collections de la Suisse;
- f. contribuer par le biais des musées et des collections de la Confédération à l'attrait de la Suisse comme lieu de formation et de recherche, place économique et destination touristique.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *musée de la Confédération*: tout musée rattaché, sur le plan organisationnel, à l'administration fédérale centrale ou à l'administration fédérale décentralisée;

RO 2009 5113

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2007 6437

- b. *collection de la Confédération*: tout ensemble de biens culturels meubles appartenant à la Confédération ou à une unité de l'administration fédérale décentralisée.

Chapitre 2 Tâches des musées et des collections de la Confédération

Art. 4

¹ Les musées et les collections de la Confédération ont pour tâches:

- a. de conserver la mémoire matérielle et immatérielle du pays, en collaboration avec d'autres musées et collections en Suisse;
- b. d'élaborer des concepts de collection, de les coordonner entre eux et avec ceux des autres musées et collections en Suisse;
- c. d'effectuer des recherches sur les objets;
- d. de présenter à la population des thèmes relatifs à la société, aux cultures et à l'identité suisses, notamment par le biais d'expositions et de publications;
- e. de favoriser l'accès du public à la culture;
- f. d'offrir leurs services à d'autres musées et collections en Suisse;
- g. de promouvoir la formation muséologique.

² Le Conseil fédéral précise les tâches des musées rattachés à l'administration fédérale décentralisée et des collections appartenant à une unité de l'administration fédérale décentralisée.

³ L'Office fédéral de la culture précise les tâches des musées rattachés à l'administration fédérale centrale et des collections appartenant à la Confédération, en collaboration avec l'unité administrative concernée.

Chapitre 3 Musée national suisse

Section 1 Forme juridique et domaines d'activité

Art. 5 Forme juridique

¹ Le Musée national suisse (MNS) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

² Il règle lui-même son organisation et tient sa propre comptabilité.

Art. 6 Composition

Le MNS comprend:

- a. le Musée national de Zurich;
- b. le Château de Prangins;

- c. le Forum de l'histoire suisse de Schwyz;
- d. le Centre des collections d'Affoltern am Albis.

Art. 7 Tâches

Le MNS remplit les tâches visées à l'art. 4 dans le domaine de l'histoire de la culture. Cette mission comprend notamment les tâches suivantes:

- a. présenter l'histoire de la Suisse;
- b. étudier l'identité de la Suisse;
- c. conseiller et soutenir les autres musées et collections en Suisse.

Art. 8 Activités commerciales

¹ Le MNS peut fournir des prestations commerciales à des tiers ou leur octroyer des droits contre rémunération, pour autant que cela soit étroitement lié à l'accomplissement de ses tâches et n'y nuise pas.

² Il peut en particulier:

- a. fournir des prestations à des musées ou à des institutions similaires;
- b. gérer des exploitations annexes ou en confier la gestion à des tiers;
- c. mettre à la disposition de tiers des objets culturels, des bâtiments ou des biens-fonds ou leur concéder des droits sur ceux-ci.

³ Les activités commerciales doivent être facturées aux prix du marché et la comptabilité d'exploitation doit être conçue de manière à ce que les coûts et les recettes de chacune des activités commerciales apparaissent. La subvention croisée des activités commerciales est interdite.

⁴ Dans ses activités commerciales, le MNS est soumis aux mêmes règles que les prestataires privés.

Art. 9 Rapports de droit

Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de droit du MNS sont soumis au droit privé.

Section 2 Organes et personnel

Art. 10 Organes

¹ Les organes du MNS sont:

- a. le conseil du musée;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

² Les membres du conseil du musée et de la direction défendent les intérêts du MNS. Tout membre impliqué dans un conflit d'intérêts est tenu de se récuser. Un conflit d'intérêts durable exclut toute appartenance au conseil du musée ou à la direction.

Art. 11 Conseil du musée

¹ Le conseil du musée se compose de sept à neuf membres qualifiés.

² Le Conseil fédéral nomme le président et les autres membres du conseil du musée pour un mandat de quatre ans. Une représentation adéquate des régions linguistique est assurée. Chaque membre est rééligible une fois.

³ Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer les membres du conseil du musée.

⁴ Le conseil du musée:

- a. veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et présente au Conseil fédéral un rapport sur leur réalisation;
- b. adopte le budget;
- c. adopte le rapport d'activité et le publie une fois qu'il a été approuvé par le Conseil fédéral;
- d. nomme le directeur, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- e. nomme les autres membres de la direction sur proposition du directeur;
- f. contrôle la gestion;
- g. édicte le règlement du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. édicte le règlement d'organisation.

Art. 12 Direction

¹ La direction est l'organe opérationnel. Elle remplit toutes les tâches qui ne sont pas assignées à un autre organe.

² Le directeur préside la direction. Ses tâches sont les suivantes:

- a. assurer la responsabilité de la gestion opérationnelle du MNS;
- b. engager le personnel du MNS;
- c. représenter le MNS.

³ Le règlement d'organisation fixe les modalités.

Art. 13 Organe de révision

¹ L'organe de révision est nommé par le Conseil fédéral.

² Les art. 727 à 731a du code des obligations³ s'appliquent par analogie à la mission, à la position, aux qualifications, à l'indépendance, à la durée du mandat et au système de rapports de l'organe de révision, sous réserve de l'al. 3.

³ L'organe de révision présente au conseil du musée et au Conseil fédéral un rapport sur le résultat de sa vérification.

⁴ Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Art. 14 Personnel

¹ Les rapports de travail du personnel du MNS sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴.

² Le personnel du MNS est assuré auprès de la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA).

Section 3 Objets de collection et biens-fonds

Art. 15 Objets de collection

¹ La Confédération attribue au MNS l'usufruit des objets de collection qui lui appartiennent et qui sont gérés par le Groupe MUSEE SUISSE au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que l'usufruit des droits immatériels afférents. Sont réservés les objets de collection qui relèvent du Musée des automates à musique de Seewen.

² La Confédération peut attribuer au MNS l'usufruit d'autres objets de collection et d'autres droits immatériels.

³ Tout nouvel objet de collection acquis par le MNS est propriété de la Confédération de par la loi. Le MNS reçoit ces objets et les droits immatériels afférents en usufruit.

⁴ En règle générale, le MNS n'assure pas les objets de collection de la Confédération qui lui sont confiés. La Confédération peut prévoir une couverture de risques pour les objets de collection qu'elle-même ou des tiers ont confiés au MNS.

⁵ Les modalités de l'usufruit et de la couverture de risques sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et le MNS.

Art. 16 Biens-fonds

¹ La Confédération attribue au MNS l'usufruit des biens-fonds utilisés par les musées et le Centre des collections visés à l'art. 6. Ces biens-fonds restent propriété de la Confédération et sont entretenus par elle.

² La Confédération décompte au MNS une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens-fonds.

³ RS 220

⁴ RS 172.220.1

³ La constitution de l'usufruit et les modalités de l'utilisation des biens-fonds sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et le MNS.

Section 4 Finances

Art. 17 Financement

¹ Le MNS dispose d'un plafond de dépenses pluriannuel. La Confédération accorde au MNS des crédits annuels.

² Le MNS se procure des fonds supplémentaires, constitués notamment par:

- a. les recettes de l'exploitation des musées;
- b. le produit des prestations commerciales et de l'octroi de droits;
- c. le produit du sponsoring;
- d. les contributions des cantons et des communes dans lesquels se trouvent les musées et collections visés à l'art. 6;
- e. les dons de tiers.

Art. 18 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités du MNS dans le cadre de la trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts au MNS aux conditions du marché pour lui permettre d'assurer les paiements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches aux termes de l'art. 7.

³ Les modalités sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et le MNS.

Art. 19 Présentation des comptes

¹ Les comptes du MNS sont établis de manière à présenter l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de l'importance relative, de la clarté, de la continuité et de la présentation brute, et se fondent sur les normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes doivent être publiées.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives à la présentation des comptes.

Art. 20 Impôts

¹ Dans le cadre de ses activités non commerciales, le MNS est exonéré de tout impôt de la Confédération, des cantons et des communes.

² Sont réservés les impôts fédéraux suivants:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

³ Les bénéfices réalisés par le MNS dans le cadre de ses activités commerciales (art. 8) sont imposables.

Section 5 Protection des intérêts fédéraux

Art. 21 Surveillance

¹ Le MNS est soumis à la surveillance du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance notamment en nommant le conseil du musée, en approuvant son rapport d'activité et en lui donnant décharge.

Art. 22 Objectifs stratégiques

¹ Tous les quatre ans, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques du MNS. Il veille à ce que le conseil du musée soit entendu au préalable.

² Il contrôle annuellement la réalisation des objectifs stratégiques en se basant sur le rapport du conseil du musée et d'autres éclaircissements éventuels.

Chapitre 4 Autres musées et collections de la Confédération

Art. 23 Tâches

Les autres musées et collections de la Confédération remplissent les tâches visées à l'art. 4 dans les domaines qui ne sont pas couverts par le MNS.

Art. 24 Cession à des tiers et gestion par des tiers

Le Conseil fédéral peut céder à des tiers des musées rattachés à l'administration fédérale centrale et des collections appartenant à la Confédération, ou en transférer la gestion à des tiers.

Art 25 Fonds du musée

¹ Il est créé un fonds spécial (fonds du musée) au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁵, destiné à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération.

² Le fonds du musée est alimenté notamment par:

⁵ RS 611.0

- a. les contributions des cantons et des communes dans lesquels se trouvent les musées et collections visés dans le présent chapitre;
- b. les dons de tiers;
- c. les recettes provenant des entrées et des prestations commerciales;
- d. les recettes provenant de la vente d'objets de collections.

³ Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance le domaine d'application du présent article et la gestion du fonds. Il définit les principes de placement et les autres modalités régissant l'alimentation et le débit du fonds du musée.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. la loi fédérale du 27 juin 1890 concernant la création d'un musée national suisse⁶;
- b. l'arrêté fédéral du 5 mars 1970 concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales⁷.

Art. 27 Modification du droit en vigueur

...⁸

Art. 28 Création du MNS

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle le MNS acquiert la personnalité juridique et se subroge aux musées et au Centre des collections visés à l'art. 6. Le MNS reprend les rapports de droit en vigueur et les révisé si nécessaire.

² Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes concernant le transfert des valeurs, droits et obligations au MNS ainsi que le début des activités de celui-ci:

- a. il fixe la date de la notification de l'inscription au registre foncier de l'usufruit visé à l'art. 16, al. 1; l'inscription est exempte d'impôts et d'émoluments;
- b. il approuve l'inventaire des objets de collection qui relèvent du Musée des automates à musique de Seewen en vertu de dispositions contractuelles ou pour des raisons thématiques ou encore qui y sont conservés depuis de nombreuses années.

³ Il prend en outre les mesures suivantes:

- a. il transfère au MNS les ressources du fonds spécial du Groupe MUSEE SUISSE;

⁶ [RS 11 636; RO 1973 929, 1985 152]

⁷ [RO 1970 1033, 1987 32]

⁸ La mod. peut être consultée au RO 2009 5113.

- b. il approuve le bilan d'ouverture du MNS;
- c. il fixe la date à partir de laquelle les autres droits et obligations en rapport avec le MNS ont force de droit.

Art. 29 Transfert des rapports de travail

Les rapports de travail des collaborateurs des musées et du Centre des collections visés à l'art. 6, sont repris par le MNS à la date où celui-ci acquiert la personnalité juridique.

Art. 30 Employeur compétent

¹ Le MNS est l'employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement des musées et du Centre des collections du Groupe MUSEE SUISSE;
- b. leurs rentes AVS ont commencé à être versées par PUBLICA avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le MNS est également réputé être l'employeur compétent dans le cas où une rente d'invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi alors que l'incapacité de travail à la source de l'invalidité est survenue à une date antérieure.

Art. 31 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:

art. 9 à 14, 15, al. 5, 16, al. 3, 18, al. 3, 19 à 22 et 28: 19 octobre 2009⁹.

toutes les autres dispositions: 1^{er} janvier 2010¹⁰

⁹ O du 30 sept. 2009 (RS 432.301)

¹⁰ O du 4 déc. 2009 (RO 2009 6427)

